

LA POSSIBILITE DE REPENDRE CERTAINS EXCEDENTS D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette mesure, plus particulièrement ciblée à l'origine pour des établissements publics locaux particuliers (CCAS et caisses des écoles), a néanmoins été ouverte aux communes, aux départements, et est aujourd'hui étendue aux régions. Cette faculté pourra, le cas échéant, s'avérer utile aux établissements publics régionaux appliquant la M71.

I. Avant la réforme de 2008

Principe : interdiction de reprendre un excédent d'investissement en section de fonctionnement

Cette interdiction provient d'un principe fondamental de prudence appliqué au secteur public local qui impose un équilibre strict par section et ne permet pas aux collectivités de financer les dépenses courantes par des recettes de la section d'investissement, et en particulier par l'emprunt ou l'amortissement.

Jusqu'à la réforme de la M14 introduite au 1^{er} janvier 2006, aucune disposition ne prévoyait en effet la possibilité de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

II. Le principal reproche adressé à ce dispositif et analyse de ses causes

A. Le reproche

Certains établissements publics locaux et plus particulièrement les CCAS et les caisses des écoles ont pu être amenés à devoir faire des « appels de fonds » auprès d'autres entités (ex : commune) pour équilibrer leur section de fonctionnement alors qu'ils disposaient par ailleurs d'un excédent sans emploi en investissement (pas de dette en cours, pas de travaux nouveaux...).

B. L'analyse des causes

L'existence de l'excédent d'investissement peut résulter d'un « **sur-prélèvement** » de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : erreur de prélèvement, capitalisation lors d'un exercice pour financer des travaux abandonnés ultérieurement, constitution d'un excédent d'investissement « de précaution » se révélant sans objet, excédent ancien sans emploi...

Il peut également découler de l'application de mécanismes budgétaires spécifiques :

- **fin d'un placement** budgétaire : le produit de la cession demeure en section d'investissement même si le placement trouve pour tout ou partie son origine en section de fonctionnement
- lors de la **revente de l'objet d'un legs** (immeuble, placement...), le produit reste en section d'investissement. Ce cas intéresse en particulier les CCAS et les CE.

III. La réforme de 2008 : permettre la reprise de certains excédents d'investissement

La règle d'interdiction de reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement est un gage d'une gestion saine qu'il convient de conserver.

Il apparaît cependant évident que dans certains cas, des aménagements doivent lui être apportés, pour donner une certaine souplesse budgétaire, dans des circonstances précises.

Selon l'origine de l'excédent, **des procédures dérogatoires** de reprise d'excédents d'investissement en fonctionnement ont été organisées.

Cas possibles de reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement :

- Le produit de la vente d'un placement budgétaire : le produit de la vente du placement pourra être repris à hauteur de la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;
- La vente d'un bien reçu en don ou en legs : le produit de la cession du bien (si aucune clause du legs ne l'interdit) pourra être repris ;
- Un excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves¹, constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, pourra être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Dans tous les cas, une délibération de l'Assemblée délibérante précisera l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

IV) Impact sur les textes et sur le plan de comptes M71

A) Impact sur les textes

- **Dispositions de niveau législatif :**

Dans le cadre du texte futur de loi M71, une disposition sera introduite selon laquelle : « *Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil régional peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret* ».

- **Décret en Conseil d'Etat**

Sans objet

- **Décret simple**

En application de la loi M71, un décret simple créera un nouvel article en D du CGCT :

« Pour l'application de l'article L... du CGCT, lorsque la section du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par[le 2° de l'article R. 2311-12] et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil régional précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant ».

¹ Se reporter aux règles d'affectation du résultat définies dans l'Instruction provisoire M 71 (Volume I, Tome II, titre 3, Chapitre 5).

- **Arrêté pris en fin d'année 2007 modifiant l'Instruction budgétaire et comptable provisoire M71)**

M71, Tome 1, Titre 1, chapitre 2 « Le fonctionnement des comptes »

M71, Tome 2, Titre 3, chapitre 5 « la détermination et l'affectation des résultats ».

B) Les modifications du plan de comptes M71 au 1^{er} janvier 2008

Création des comptes suivants :

- 7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat »
- 7788 « Produits exceptionnels divers ».